

« CECI EST À MOI »¹

Depuis le xvii^e siècle, la philosophie moderne du droit est étroitement associée à l'évolution de la philosophie du langage qui, explicitement à partir de Bentham, a fourni les instruments principaux de l'analyse des énoncés juridiques et de la critique des théories jusnaturalistes².

Longtemps mis à mal par les diverses versions du positivisme juridique, le droit naturel semble aujourd'hui renaître de ses cendres en s'appuyant sur les théories linguistiques mêmes qui, dans la tradition positiviste anglo-saxonne, fournissaient les instruments de sa critique. C'est ainsi, par exemple, que les théories des « actes de langage », issues des travaux de J. L. Austin, qui nourrissaient la philosophie positiviste du droit de H. L. A. Hart, sont convoquées à l'appui de ce que l'on pourrait appeler de façon barbare le « néo-jusnaturalisme communicationnel » d'un J. Habermas. Ainsi, le débat philosophico-juridique continue-t-il d'être un débat philosophico-linguistique dont l'épicentre est l'approche pragmatique du langage, c'est-à-dire celle qui comporte une référence explicite au contexte d'usage et aux conditions d'énonciation des phrases. Je dis « continue » dans la mesure où c'est bien ce qu'il était déjà largement aux xvii^e et xviii^e siècles.

Mon propos a donc un double objet. Son objet immédiat est un aspect éminemment linguistique de la critique rousseauiste de la propriété privée comme « droit naturel », critique décisive s'il est vrai que cette

1. L'hypothèse développée dans cet article a fait l'objet d'une communication le 21 mai 1990 dans le cadre des séminaires de recherche du C.A.E.S.A.R. à l'Université Paris X. Je remercie les chercheurs du C.A.E.S.A.R. de leurs suggestions et objections auxquelles cet article s'est efforcé de répondre. Mais ma gratitude va principalement au professeur Philippe Soulez (Université Paris VIII) qui fut le premier lecteur d'un texte largement remanié ensuite pour tenir compte de ses précieuses remarques, ainsi qu'à Michel Rosier (Université Paris VII) sans qui ce travail n'aurait peut-être pas été entrepris.

2. Cf. Herbert L. A. HART, *Essays on Bentham. Jurisprudence and Political Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1982 ; Michael A. СОУББОТНИК, « Définition du droit et philosophie du langage : de "l'essence du droit" aux jeux de langage », *Actes*, 75-76, juin 1991, p. 29-33 et

conception du droit naturel de propriété est une pierre angulaire de la construction jusnaturaliste moderne. Son objet plus lointain est d'esquisser les principes d'une réponse à des philosophies contemporaines du droit naturel qui cherchent dans la théorie des « actes de langage » un fondement non positif à l'obligation juridique.

À ces deux objets répondront deux temps dans l'analyse. Dans un premier temps, il s'agira de mobiliser les instruments qui se trouvaient immédiatement à la disposition de Rousseau, nommément la *Logique* et la *Grammaire* de Port-Royal. Ces instruments seront employés jusqu'à ce que la poursuite de l'analyse requière un appareillage plus moderne. C'est à cette occasion qu'il me sera possible de formuler quelques options concernant les théories philosophico-linguistiques mobilisables par la philosophie du droit.

I

Je me propose donc d'extraire quelques thèmes de réflexion des lignes célèbres qui ouvrent la seconde partie du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* de Rousseau : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire *ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile »³.

Les commentateurs de ce passage et de l'ensemble du paragraphe en tête duquel il figure ne se sont guère attardés, à ma connaissance du moins, sur l'énoncé qui, concluant l'opération de clôture, suscite chez ses destinataires une attitude de croyance sans laquelle la fondation de la société civile et le mystérieux passage du « fait » au « droit » ne pourraient avoir lieu.

Creuser un fossé, poser une clôture, sont des actes plus ambigus qu'il n'y paraît. Comme le note Wittgenstein,

« On peut tracer une frontière pour toutes sortes de raisons. Si je délimite un espace, entoure celui-ci d'une clôture etc., je puis me proposer d'empêcher quelqu'un d'entrer ou de sortir ; mais cela peut aussi faire partie d'un jeu, les joueurs étant censés, disons, sauter par-dessus la limite ; ou bien, cela peut montrer où commence la propriété de B et où finit celle de A ; et ainsi de suite. Si donc je trace une frontière, cela ne dit pas encore pourquoi »⁴.

« Le tissu de la fiction : approche de Bentham » : *Revue du Littoral*, n^o spécial « Écriture lacaniennes », 36, 1992, p. 65-81.

3. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard (« La Pléiade »), 1979, t. III, p. 164.

4. Ludwig WITTGENSTEIN, *Philosophical Grammar*, éd. Rush RHEES, trad. Anthony KENNY, Oxford, Basil Blackwell, 1974, X. 137, p. 189.

Le meurtre de Remus illustre bien l'équivoque et comment elle peut, dans certains cas, être levée. Il faut qu'une phrase soit énoncée pour que des obligations nouvelles et généralisables soient « créées », autrement dit reconnues⁵. Le cas semble s'inverser chez Rousseau, lorsqu'il décrit l'introduction « d'une sorte de propriété » à « l'époque de la révolution qui forma l'établissement et la distinction des familles »⁶ : « Des cris inarticulés, beaucoup de gestes, et quelques bruits imitatifs » à quoi se joignent « quelques sons articulés et conventionnels »⁷ ne suffisent pas à asseoir la possession de la hutte familiale et de son jardinet sans le recours aux coups et à la vendetta en cas d'usurpation. Cependant, les bruits de la voix sont encore ici clairement des gestes que d'autres gestes prolongent et la meilleure protection de cette « propriété » primitive (qui n'en est, à strictement parler, pas une aux yeux de Rousseau⁸) reste la parfaite inutilité de l'appropriation du bien d'autrui.

Portons-nous plus avant dans le *Second discours*. « La main-d'œuvre » permet seule de « concevoir l'idée⁹ de la propriété naissante ». La possession légitime s'étend alors de la production immédiate à la production différée, donc de la récolte au fonds, ce que rend possible l'accès de l'esprit humain au temps de la prévision¹⁰. Pour autant, le travail ne « fonde » pas le *droit* de propriété. Le droit présuppose assurément l'idée mais l'idée, étant de fait, ne suffit pas à légitimer le droit ni même à en faire reconnaître le semblant.

Tout cela invite à penser que si coup de force il y a au seuil de la seconde partie du *Discours*, il ne se réduit pas à la seule force physique. L'on n'estourbit plus (ou plus seulement) ; soit on *institue*, soit on le *fait croire* et, dans l'un et l'autre cas, *on parle*. La création de la propriété privée pourrait être dite alors l'effet soit de la « force illocutoire » des paroles prononcées (au sens où *en* disant « ceci est à moi », le locuteur *fait* quelque chose), soit de leur « force perlocutoire » (au sens où le locuteur produit un certain effet *par* le fait de dire¹¹).

5. « Ainsi périsse à l'avenir quiconque franchira mes murailles », TITE-LIVE, *Histoire romaine*, I, vii.

6. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 167.

7. *Ibid.*

8. Victor Goldschmidt fait d'ailleurs observer que le terme même de « possession » serait ici inexact et qu'il conviendrait plutôt de parler d'« occupation ». Rousseau parle le langage de son interlocuteur : Locke. Cf. Victor GOLDSCHMIDT, *Anthropologie et politique. Les principes du système de Rousseau*, Paris, Vrin, 1974, p. 438.

9. Je souligne.

10. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 173.

11. John Langshaw AUSTIN, *How To Do Things With Words*, Oxford, Oxford University Press, 1962 ; *Quand dire c'est faire*, trad. Gilles LANE, Paris, Seuil, 1970. La traduction par

Notons d'abord que l'énoncé

(1) « Ceci est à moi »

se donne immédiatement à interpréter d'une manière telle qu'elle engage le locuteur et le destinataire à des « droits » et des « obligations » nouveaux. Or, cette interprétation de l'énoncé serait tragiquement erronée puisque ces droits et ces obligations seraient illégitimes. C'est en tout cas ce que suggère le commentaire que Rousseau fournit de (1) par personnage interposé : « Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la Terre n'est à personne »¹². Si donc une croyance est produite à titre d'effet perlocutoire de l'énoncé, sur quoi porte-t-elle et comment analyser cette attitude ? Quelles conséquences peut-on en tirer quant à ce passage du fait au droit qui marque l'ordre civil d'une violence fondatrice ?

L'énoncé (1) engage ses destinataires à reconnaître un *droit*. Le locuteur entend instituer ce droit (en faisant croire qu'il l'institue) mais son énoncé se présente comme une pure et simple assertion : l'expression de la proposition *p* n'aurait d'autre objet que de représenter l'état de choses que *p* comme actuel dans le monde. C'est pour ces deux raisons, et parce que Rousseau estime avec Locke que le droit de propriété est à l'origine de tous les autres droits civils, que l'énonciateur peut être dit « le vrai fondateur de la société civile ». En d'autres termes, Rousseau rend inséparables, dans l'acte d'institution de la propriété privée donc du droit en général¹³, un énoncé constatif et, de la part des destinataires, la reconnaissance de (ou la croyance à) sa force normative. Certes, le « fait » constaté n'est pas un « fait brut » mais un « fait institutionnel » définissable comme passage d'un état de non-obligation à un état d'obligation et dont l'assertion peut être dite posséder une force normative¹⁴. Mais tout le problème réside précisément dans le passage du fait brut au fait d'institution, ou dans la confusion de l'un et de l'autre. En un certain sens, donc, la croyance « crée » son objet, crée le « fait » de la propriété : croire (1) n'est pas reconnaître un fait de nature mais contribuer à constituer un fait d'institution.

G. Lane de l'anglais « force » par (le très saussurien) « valeur » nous semble aller dans le sens de cette dissociation entre l'acte de parole et ses conditions d'effectuation que dénonce Pierre BOURDIEU, in *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, en part. chap. II, p. 68-75. Les connotations du terme anglais se retrouvant dans le terme français correspondant, je préfère les conserver.

12. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 164.

13. *Ibid.*, p. 176-178.

14. Pour une discussion de ce point, cf. Jean-Louis GARDIES, *L'Erreur de Hume*, Paris, Presses universitaires de France, 1987 et M. A. SOUBBOTNIK, « L'Obligation en Droit », *L'Ane*, 38, avril-juin 1989, p. 34.

II

Énoncé fondateur, instituant un nouveau lien social (Rousseau dirait volontiers de nouvelles « chaînes »), réitérable par « qui de droit » ; énoncé en même temps inouï dont la force est dite ne tenir qu'à une croyance, le « ceci est à moi » du *Discours* présente en même temps une homologie formelle frappante avec la formule eucharistique « ceci est mon corps ».

On sait que la *Logique* de Port-Royal¹⁵ s'emploie, en réduisant la fonction déictique¹⁶ à la théorie des idées accessoires, à fournir une analyse¹⁷ de cette formule sacramentelle. Je souhaiterais montrer en premier lieu qu'une analyse semblable éclaire singulièrement l'énoncé (1). Assurément, cette homologie¹⁸ ne suffirait guère à faire de l'appropriation privative fondatrice une sorte de transsubstantiation. Rappelons-nous cependant que la théorie lockienne est ici en cause. La doctrine lockienne de la propriété¹⁹ tend à en fonder la légitimité sur les droits inaliénables attachés au corps propre, *via* la construction de la notion de « personne », l'imputation à celle-ci de ses actions et, en définitive, la notion de « tra-

15. Antoine ARNAULD & Pierre NICOLE, *La Logique ou l'art de penser*, Paris, Flammarion, 1970. (Nous désignerons la *Logique* par l'abréviation *LAP*.)

16. La fonction déictique concerne la manière dont les langues encodent ou grammaticalisent des traits caractéristiques du contexte d'énonciation ou de l'événement de parole. Elle concerne donc la manière dont l'interprétation des phrases dépend de l'analyse de ce contexte ou de cet événement. Le prototype de la fonction déictique est l'usage des démonstratifs.

17. Sur ce point, cf. Jean-Claude PARIENTE, *L'Analyse du langage à Port-Royal*, Paris, Minuit, 1985, chap. vi.

18. Le rapprochement avec la *LAP* est partiellement justifié par les textes. Ainsi, dans le *Projet pour l'éducation de M. de Sainte-Marie*, in *Œuvres complètes, op. cit. supra* n. 3, 1980, t. IV, p. 50, ROUSSEAU supprime-t-il toute étude des traités de logique à l'exception de la *LAP* et de *L'Art de parler* du père Lamy. Cf. les termes identiques du *Mémoire à M. de Mably sur l'éducation de M. son fils*, in *ibid.*, t. IV, p. 29. On notera que Rousseau reste assez fidèle sur ce point à l'« Avis » d'Arnauld et Nicole. Dans l'*Émile*, in *ibid.*, t. IV, liv. III, p. 486, ROUSSEAU explique que « sitôt que l'on compare une sensation à une autre on raisonne. L'art de juger et l'art de raisonner sont exactement le même » : suit une allusion au bâton qu'on retrouve dans la *LAP*, chap. III, p. 20, pour montrer « qu'il y a presque toujours un raisonnement caché et enveloppé dans ce qui nous paraît un jugement simple ». Mais le rapprochement le plus adéquat à notre propos se trouve dans les allusions indirectes à la *LAP* et à la *Grammaire générale et raisonnée* sur les idées accessoires à propos des termes susceptibles d'évoquer des idées obscènes ou non selon l'état des mœurs d'un peuple parlant une langue : *Émile*, IV, in *ibid.*, t. IV, p. 649 ; V, p. 794 ; cf., plus indirectement, *Émile*, IV, p. 530-531 ; *Dernière réponse à Bordes*, in *ibid.*, t. III, p. 73 ; *Essai sur l'origine des langues* (cité par la suite comme *EOL*), chap. xx, à rattacher aux deux langages « honnête » (nature) et « décent » (société). Enfin, dans la « Profession de foi du vicaire savoyard » : *Émile*, IV, p. 560, on trouvera une allusion probable à la querelle de l'Eucharistie au sujet de ces « vaines disputes » qui montrent « le paradis et l'enfer mis pour prix à des jeux de mots ». L'institution de la propriété joue, *mutatis mutandis*, le même rôle dans l'histoire humaine.

19. JOHN LOCKE, *An Essay Concerning the True Original Extent and End of Civil Government*, Londres/ New York, Dent & Dutton, 1966, chap. v.

vail ». En matière de « déduction » juridique, la démarche de Rousseau concernant la propriété conçue comme droit exclusif est, quant à elle, délibérément aporétique dans le *Discours*. Rousseau rejette les deux solutions avancées à son époque, de droit de premier occupant et de droit attaché au travail²⁰. Le premier paragraphe de la seconde partie du *Discours* peut à cet égard être lu comme la mise en place d'un dispositif stratégique dont l'énoncé « ceci est à moi » serait la pièce maîtresse. La pose de la clôture et le creusement du fossé renvoient à la théorie du droit de premier occupant. Quant à l'énoncé (1), sans lequel ces gestes n'acquerraient pas valeur de signes de l'occupation, il indique deux choses pour peu qu'on le rapproche de la formule eucharistique. D'une part, la légitimation du droit de propriété ne peut s'opérer que dans le sens de l'idée, donc du côté du travail au sens lockien primitif d'extension de « mon corps » à « ma propriété »²¹; mais, d'autre part, cette légitimation est l'effet (désastreux) d'une croyance fautive²². Suivre le cheminement de l'argumentation de Port-Royal consistera donc à montrer comment cette croyance rend possible l'impossible et comment cela même accomplit le saut du fait au droit.

En *LAP* I.xiv, Arnauld et Nicole expliquent que « signifier, dans un son prononcé ou écrit, n'est autre chose qu'exciter une idée liée à ce son dans notre esprit en frappant nos oreilles ou nos yeux ». Or, un mot peut exciter, outre l'idée principale qui constitue sa signification propre, « plusieurs autres idées qu'on peut appeler accessoires ». Les auteurs ajoutent un peu plus loin que « quelquefois ces idées accessoires ne sont pas attachées aux mots par un usage commun; mais elles y sont seulement jointes par celui qui s'en sert » au moyen du ton, des gestes, etc. Peut-être

20. Cf. Wolfgang ROED, « Eigentum und Arbeit in Rousseaus politischer und ökonomischer Theorie », *Revue internationale de philosophie*, 124-125, 1978, p. 260 sq.

21. Aporétique dans le *Discours*, la réunion des deux thèses sur le fondement de la propriété devient synthétique dans le *Contrat social*, in *Œuvres complètes*, op. cit. supra n. 3, t. III, liv. I, chap. ix, p. 366 : « pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premièrement que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister: En troisième lieu qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail et la culture, seul signe de propriété qui au défaut de titres juridiques doit être respecté d'autrui. »

22. Il est clair que si le rapprochement que je propose avec la formule eucharistique est, comme je le pense, plausible, il ne peut avoir dans le texte qu'une fonction critique. Sans qu'il soit besoin d'insister outre mesure sur les arguments biographiques (l'enfance calviniste de Rousseau, sa conversion provisoire au « papisme », préparée par les repas et les paroles de ce curé de Confignon qui ornait sa chapelle du catalogue des preuves de la présence réelle, la volonté de retour au sein de la République de Genève à l'époque du *Discours*), la seule « communion » dont fasse état Rousseau est un partage des « fruits » de la terre sous forme de galettes de pain sans levain (cf. *EOL*, IX). Quant à la théorie religieuse développée ultérieurement, l'image rousseauiste du Christ exclut formellement la médiation par excel-

n'est-ce pas trop solliciter le texte que de dire que nous sommes invités ici à définir l'énonciation de telles phrases en tenant compte de l'ensemble des aspects de l'événement de communication, sans en excepter l'état des normes sociales ni les données « physiques » de la situation.

Une idée accessoire peut être aussi une idée « que l'esprit ajoute à la signification précise des termes par une raison particulière »²³. Il se peut, en effet, que la signification propre du mot prononcé soit trop confuse ou trop générale et qu'il faille que le destinataire considère « d'autres attributs et d'autres faces » de « l'objet qui lui est représenté » afin de s'en former des idées plus distinctes²⁴. Tel est le cas du démonstratif *hoc, ceci*. « Il est clair que *ceci* signifie cette chose, et que *hoc*, signifie *haec res, hoc negotium* »²⁵. L'idée de la chose, représentée par le signe²⁶, est donc une idée générale et confuse. Or, précisent les auteurs de la *Logique*, puisque le démonstratif (et c'est ici que se marque sa fonction déictique proprement dite) fait concevoir la « chose » comme présente, l'esprit doit joindre à l'attribut de « chose » d'autres attributs plus distincts. L'important est que la manière dont le signe excite ces diverses idées est différente dans les deux cas. Seule l'idée de « chose présente » est excitée comme signification propre de *hoc* et donc inséparable du démonstratif lui-même, tandis que les idées « ajoutées »²⁷ d'attributs plus distincts, n'étant pas marquées précisément par le pronom, sont sujettes à toutes les variations contextuelles.

L'application de cette théorie à la réfutation de l'interprétation de la formule eucharistique par les Ministres protestants consiste à montrer que dans « Ceci est mon corps », puisque le démonstratif ne signifie jamais que l'idée confuse de chose, les deux idées ajoutées de pain et de corps peuvent se succéder dans l'esprit des destinataires sans conséquence sémantique.

Appliquons pour commencer l'analyse de la *LAP* à (1). Il s'agit de montrer qu'entre le début de l'énoncé et sa fin, un complexe C_2 d'« idées ajoutées » se substitue à un autre C_1 . Le premier complexe est aisément repérable à travers l'objection qu'un hypothétique contestataire oppose à l'énoncé fondateur : « les fruits sont à tous, [...] la Terre n'est à personne »²⁸. Nous pouvons donc paraphraser, à la manière de la *LAP*, par la

lence que représente l'Eucharistie, fût-ce à titre de pur symbole. Cf. Jean STAROBINSKI, *La Transparence et l'obstacle*, Paris, Gallimard, 1971, chap. iv. Cf. en outre *supra* n. 18.

23. *LAP*, I.xv.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

26. *LAP*, I.iv.

27. *LAP*, I.xv.

28. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 164.

proposition incidente suivante : « que vous savez qui n'est à personne ». D'où :

(2) « Ceci (C_1 = que vous savez qui n'est à personne) est à moi. »

Que les fruits soient à tous et que la terre ne soit à personne fait rentrer la seconde sous la catégorie de la *res nullius* (de la chose sans maître), catégorie « traditionnellement [...] liée à l'abondance »²⁹, et les premiers sous celle de la *res communis*³⁰. Quant au second complexe d'idées ajoutées, son analyse requiert l'ensemble des développements couvrant « les premiers commencements » de la société sauvage jusqu'à l'invention de la métallurgie et de l'agriculture, autrement dit la genèse des structures de domination. Nous pourrions toutefois le décomposer ainsi : amour-propre intéressé (par où le « moi » s'identifie en s'opposant et en se comparant à d'autres) + travail + occupation.

Tel qu'il est ici paraphrasé, l'énoncé ne semble pas crédible. Peut-être est-ce ce que Henri Gouhier avait à l'esprit lorsqu'il qualifiait la situation décrite par Rousseau de réunion d'un escroc et d'un certain nombre d'imbéciles³¹. Mais considérer les choses ainsi revient à esquiver le problème : comment cet énoncé peut-il produire quelque créance ? Et quel rapport entretient cette créance avec la production d'une obligation juridique, impliquée dans l'idée d'une « fondation de la société civile » ?

Notre paraphrase initiale, qui mettait en évidence le premier complexe d'« idées ajoutées », reste très incomplète. Il conviendrait, compte tenu du contexte fourni par Rousseau au début du paragraphe, de compléter la proposition incidente par une seconde du genre « et qui est enclos ». Nous aurions alors :

(3) « Ceci [C_1 = C_1^a (que vous savez qui n'est à personne) et C_1^b (que vous savez qui est enclos)] est à moi. »

La paraphrase (3) fait surgir une nouvelle question : l'attitude propositionnelle présente dans les deux incidentes C_1^a et C_1^b est-elle la même ? Manifestement non. À supposer même que ce soit de « savoir » qu'il

29. Cf. Martine REMOND-GOUILLOU, « Ressources naturelles et choses sans maître », in Bernard EDELMAN & al., *L'Homme, la nature, le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1989, p. 222 et mon compte rendu, *Annuaire philosophique*, 1988-1989, Paris, Seuil, p. 211-226.

30. Cf. Hugo GROTIUS, *Le Droit de la Nature et des Gens*, trad. de Jean BARBEYRAC, repr. in « Bibliothèque de philosophie politique et juridique », Centre de publications politiques et juridiques de l'Université de Caen, Caen, 1984, II.II.i.4.

31. Henri GOUHIER, *Les Méditations métaphysiques de J.-J. Rousseau*, chap. I, cité par Alexis PHILONENKO, *Jean-Jacques Rousseau et la pensée du malheur*, t. 1 : *Traité du Mal*, Paris, Vrin, 1984, p. 210.

s'agisse, il ne peut être du même ordre s'il est une connaissance réflexive du statut de la terre en général (donc de cette portion singulière) dans le second état de nature, ou s'il est la simple perception que la portion singulière en question est entourée d'une clôture ou d'un fossé. Nous avons utilisé les termes « vous savez » par décalque de la *LAP*³², mais il faut affiner l'analyse. Une première remarque : on a trop peu été sensible, me semble-t-il, à l'étrangeté de l'exclamation : « Vous êtes perdus *si vous oubliez* que les fruits sont à tous, et que la Terre n'est à personne »³³. Cette phrase est étrange parce que nulle part dans le *Discours* on ne trouve trace d'un tel « savoir » qui, comme tel, pourrait avoir été « oublié ». La qualification juridique de la terre comme *res nullius* et de ses fruits comme *res communis* ne peut, en tout état de cause, qu'être rétrospective. En d'autres termes, l'exclamation du sage briseur de clôture doit être qualifiée de la même manière que le *Discours* dans son ensemble : « vous êtes perdus » n'est énonçable que lorsque tout l'est déjà³⁴.

Une seconde remarque concerne les conditions extra-linguistiques de l'exclamation, que Rousseau dépeint comme un comportement physique : « arrachant les pieux ou comblant le fossé ». Rousseau attire ici l'attention sur la seconde incidente de (3), c'est-à-dire sur l'obstacle³⁵ matériel de la clôture. Rappelons-nous que, d'après la théorie de Port-Royal, le démonstratif signifie la chose *présente*. La chose présente est ici un terrain enclos. On ne pourrait, à ce qu'il semble, désabuser les « simples » qu'en arrachant les pieux qu'ils perçoivent manifestement. Mais arracher ces pieux ne suffit pas non plus à déterminer le « jeu » qu'ils invitaient à jouer. Pour que la barrière devienne une marque de propriété, il faut, semble-t-il, que l'on puisse croire que le droit est en quelque sorte « réellement présent » dans le fait et, en somme, qu'une sorte de transsubstantiation constitue le fait productif de cette présence. Il y faut donc, en outre, des mots et la croyance en ces mots. Mais pour Rousseau, il n'y a aucune « présence réelle » de la norme de droit dans la

32. *LAP*, I.xv.

33. Les problèmes posés par une telle formule pourraient faire l'objet d'un rapprochement intéressant avec ceux que soulève la mention d'un « oubli » des droits de l'homme dans le préambule de la Déclaration de 1789. Ils sont plus manifestes chez Rousseau qui, lui, ne présuppose pas une raison naturelle déjà tout armée pour la contemplation des « droits » et pour qui le statut de la terre comme *res nullius* n'est justement pas un droit mais *un fait*. Il n'y a, à proprement parler, de droit qu'après l'institution de la propriété et la fondation de la société civile.

34. D'où la transformation du « cri » du briseur de clôture en silence réfléchi des « sages » lors de la conclusion du pacte social. Cf. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 178.

35. Cf. J. STAROBINSKI, *op. cit. supra* n. 22.

facticité des rapports de l'homme à son environnement et encore moins de transsubstantiation du don de la nature en droit réel exclusif. Ce qui est par contre explicable et analysable, c'est que l'on puisse croire qu'il se produit quelque chose de tel et que l'on agisse en conséquence. Ainsi, la force illocutoire (conservons encore un temps cette expression) de l'énoncé ne s'exerce qu'à la mesure de la croyance qu'il suscite, autrement dit de l'effet perlocutoire qu'il produit : le fait ne devient droit qu'à être dit, mais ce dire ne s'accomplit comme acte juridique qu'à la mesure de sa légitimation, c'est-à-dire que si les auditeurs *croient* qu'en *disant p*, le locuteur *fait y*.

Résumons les données de l'analyse :

a) idée confuse de chose présente « marquée » par le démonstratif « ceci » ;

b) avant la copule : un premier complexe C_1 d'« idées ajoutées » : la terre comme *res nullius* + une certaine portion clôturée de cette terre ;

c) après la copule : un second complexe C_2 d'idées ajoutées signifiées par « à moi », soit la relation complexe de « propriété exclusive » établie entre le locuteur et la chose présente désignée par le déictique, relation qui constitue la signification (sens + référence)³⁶, de l'énoncé.

Il apparaît immédiatement que le paragraphe du *Discours* d'où sont tirés ces éléments contient, dans le cadre strict d'une application des analyses de la *LAP*, toutes les données nécessaires au passage de l'une à l'autre des deux déterminations contradictoires, initiale et finale, du « ceci ». L'« idée » de la clôture (représentation perceptuelle) joue en quelque sorte le rôle de charnière puisqu'elle demeure constante dans les deux complexes tout en y changeant radicalement de sens. Si l'on s'en tient à la doctrine de Port-Royal, le « ceci est à moi » n'offense guère plus la logique (des idées) que le « ceci est mon corps » correctement paraphrasé. Toutefois, et Rousseau y insiste, la correction de l'énoncé une fois reconnue, le voile n'est pas pour autant levé (pas plus qu'il ne l'est dans la *LAP* à propos de l'Eucharistie) sur le profond mystère de la propriété privée.

Le texte du *Discours* présente toutefois une ambiguïté quant à l'objet de la croyance : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisait de dire *ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire... »³⁷. L'anaphorique « le » renvoie-t-il au locuteur (« Le premier qui... ») ou bien au contenu propositionnel de l'énoncé « ceci est à moi » ? Il nous semble que le paragraphe entier tend à maintenir l'ambiguïté, et tout particulièrement la réplique hypothétique du briseur de clôture qui se développe sur deux versants :

36. Cf. J. L. AUSTIN, *op. cit. supra* n. 11, p. 99.

37. Cf. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 164.

(4) « Gardez-vous d'écouter cet imposteur. »

(5) « Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. »

L'injonction (4) invite à rapporter « le » au locuteur, sa justification (5) rattache le pronom au contenu propositionnel.

L'interprétation du terme « imposteur » pose un second problème. En quoi, exactement, y a-t-il imposture³⁸ ? (1) est supposé faux comme (5) semble l'indiquer. Il suffirait en effet, pour le montrer, de considérer (6) :

(6) « Une portion de terre qui n'est à personne et qui est entourée d'une clôture est une propriété privée. »

Il est clair toutefois que (6), manifestement contradictoire, n'est pas une paraphrase acceptable de (1) même si l'on veut préserver la possibilité d'une généralisation de C_2 moyennant les conditions de félicité requises. Reste le problème de la contradiction flagrante d'une portion de terre qui serait à la fois *res nullius* et propriété exclusive. Les Ministres en avaient relevé une semblable dans la formule eucharistique où un seul et même objet semble être à la fois pain et corps du Christ. Dans *LAP* II.xii, les Messieurs, traitant des « sujets confus équivalents à deux sujets », expliquent que dans l'usage ordinaire du langage, « lorsque deux ou plusieurs choses, qui ont quelque ressemblance, se succèdent l'une à l'autre dans le même lieu, et principalement quand il n'y paraît point de différence sensible », on les réunit sous une idée commune « qui n'en fait pas voir la différence » et on en parle « comme si c'était une même chose ». *LAP* II.xii vise ainsi, par le rapprochement de la formule eucharistique avec un certain nombre d'énoncés ordinaires, à montrer comment il est possible, sans blesser la logique, d'attribuer à un sujet des prédicats qui ne sauraient lui convenir simultanément. Ainsi, « ceci est mon corps » est-il paraphrasé (lorsque le Christ parle, tout du moins) en « Ceci qui est du pain dans ce moment-ci, est mon corps dans cet autre moment ». Le « ceci » n'est pas le même d'un moment à l'autre mais l'idée de chose présente permet la confusion de deux objets « réellement » différents « sans que l'esprit s'aperçoive de ce passage d'un sujet à l'autre ». Et dans ce passage gît tout le mystère de la transsubstantiation. (5) se présente alors soit comme la dénégation de ce que le laps de temps indéterminé qui sépare l'état de nature originaire de l'état présent des

38. « Imposture » est dans la langue du xviii^e siècle un synonyme de « mensonge ».

choses ait rien changé au statut de la terre (dans ce cas, (6) est la bonne paraphrase et C_1^a entre en contradiction avec C_2), soit — en tenant compte de (4) — comme une exhortation à arracher les voiles du mystère (c'est-à-dire de la persuasion) pour se rendre présent à l'esprit le rapport de force rendant possible l'appropriation privative de la *res nullius*. Cette dernière hypothèse me semblant la plus conforme au texte, je proposerais la paraphrase suivante :

(7) « Est une propriété privée dans ce moment-ci, l'*x* qui est une portion de terre n'appartenant à personne dans un autre moment, qui est entourée d'une clôture et à laquelle référence est faite dans E »,

où « E » désigne l'échantillon de message émis dans (1). On voit ici que l'une des caractéristiques de l'énoncé « qui fait droit » est de masquer tout ou partie des opérations qui rendent possible son énonciation. Toutefois, l'énoncé qui affirme la prédication, de par la présence même de deux indexicaux (« ceci » et « à moi »), contraint l'auditeur à repérer le référent par rapport à l'énonciateur de l'énoncé où il en est question³⁹. Il en résulte pour l'auditeur que croire que *p* (où *p* = (7)) est *ipso facto* croire que *p* parce que l'énonciateur de E énonce E ; ou encore : croire l'énonciateur. Ainsi, ce que nous considérons plus haut comme une ambiguïté n'en est plus véritablement une. (4) et (5) sont interdépendants.

III

Les résultats provisoires auxquels nous sommes parvenus dans l'analyse de la croyance ainsi que l'insistance de Rousseau à traiter le « ceci est à moi » comme une assertion, autrement dit un énoncé susceptible de vérité ou de fausseté, nous engagent à déterminer si Rousseau est bien fondé à penser que le « ceci est à moi » est bien de ce type. L'hypothèse d'Alain Berrendonner⁴⁰, qui suggère que le concept de « valeur de vérité » présente la dimension pragmatique d'un « procès de validation », s'avère précieuse. Dans un tel contexte, une proposition se définit comme « ce qui peut être validé par tel ou tel ». « Vrai » (resp. « faux ») devient une relation dont le premier argument est un nom d'individu et le second argument la proposition. Parmi les objets admis par Berrendonner

39. Cf. Jean-Claude PARIENTE, *Le Langage de l'individuel*, Paris, Armand Colin, 1973, chap. IV.

40. Alain BERRENDONNER, *Éléments de pragmatique linguistique*, Paris, Minuit, 1981, chap. II, « Le fantôme de la vérité ».

comme premier argument de la relation de validation, nous retiendrons ici, pour les besoins de l'analyse, le locuteur L et « \emptyset » : « actant vérificateur » qui ne se manifeste dans la langue que par le néant ou bien par la forme canonique de la « personne d'univers » (comme dans « il pleut ») que Berrendonner propose de concevoir comme « le déictique de l'ordre des choses ». Une proposition sera donc dite, dans ce cadre, « L-Vraie » ou « \emptyset -Vraie ». L'intérêt pour nous de cette construction tient au parallélisme qu'elle a pour conséquence d'établir entre ces deux paradigmes que sont les pronoms personnels déictiques et les jugements assignant des valeurs de vérité aux propositions, ces derniers comprenant donc toujours, dans leur structure logico-sémantique, un argument déictique référant à un participant du procès de communication. Le « \emptyset » devient ainsi « l'agent fantôme » du procès de vérification portant sur les propositions « vraies tout court ». Ce que par contre la langue ne dit pas, c'est l'ensemble des actes (ou les « réseaux d'actes ») à travers lesquels la « nature », « l'ordre des choses », etc. sont en quelque sorte « enrôlés » dans le processus de validation des énoncés⁴¹. Ce point intéresse directement la stratégie discursive de Rousseau puisque celle-ci consiste en somme à contester aux théories du droit naturel de propriété la légitimité de leur enrôlement de la nature, ce qui a pour effet de les réduire à de l'artefact (et donc de soulever la question des actes sociaux qui conditionnent la production de tels discours)⁴². Nous pouvons, dès lors, mieux comprendre le mécanisme de l'imposture dont parle Rousseau et déterminer en quoi elle est pour lui une instance de l'« imposture » plus générale qui caractérise toutes les théories qui inscrivent le droit de propriété privée dans leur liste des droits naturels dont l'énoncé est supposé validé par « l'ordre des choses » ou la « nature ».

Considérons d'abord l'énoncé (5) :

(5) « Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. »

Il présuppose l'énoncé (8) :

(8) « Le locuteur L de (5) sait que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. »

41. Sur cet enrôlement de la nature dans la science et la technique modernes, cf. Bruno LATOUR, *La Science en action*, Paris, La Découverte, 1989, p. 149 sq.

42. Il est clair que la mise en œuvre de cette contestation repose sur un « enrôlement » symétrique de la nature de la part de Rousseau lui-même.

Et (8) présuppose à son tour (9) :

(9) « “(8)” est \emptyset -Vrai (vrai tout court). »

En tant que (5) se présente comme une contestation de la prétention à la validité de (1), nous pouvons dire que (1) est L-Vrai mais, si l'on admet la \emptyset -Vérité de (8), qu'il est \emptyset -Faux. Où se tient dès lors l'imposture ? Dans le fait de faire passer l'énoncé (1) L-Vrai pour un énoncé \emptyset -Vrai par le moyen de l'énoncé implicite (7). Et cet énoncé (7) lui-même peut devenir l'objet de la croyance des auditeurs en vertu de la substitution de C_2 à C_1 exposée plus haut, et d'une clause de généralisation comprise dans le complexe C_2 , clause dont toute la section de la seconde partie du *Discours* menant à l'invention de la métallurgie et de l'agriculture expose la genèse.

On notera enfin que Rousseau ménage assez clairement une possibilité de distinguer entre la \emptyset -validation et la L-validation par sa manière de considérer *globalement* les actes d'énonciation, c'est-à-dire en mentionnant, dans leur description, les modalités psycho-physiques de l'expression : si l'imposteur *s'avise de dire*, le briseur de clôture *accompagne une gestique d'un cri*. L'analyse détaillée de cette opposition requérant un commentaire de l'ensemble de la conception rousseauiste du langage, je me contenterai de quelques remarques sommaires. Le laconisme du « ceci est à moi » masque la complexité et la duplicité des intentions qui président à son énonciation : la parole est ici un voile en ce sens qu'elle voile l'acte dont elle tient lieu et qui est à rapporter à ces actes proprement humains où « la volonté parle encore, quand la nature se tait »⁴³. Parole sourde, donc, à la « voix de la nature »⁴⁴. Par contre, du bref discours du briseur de clôture, on serait presque tenté de dire qu'il est censé correspondre à l'appréciation que l'allégorie de la statue voilée donne du discours christique : « on sentait que le langage de la vérité ne lui coûtait rien parce qu'il en avait la source en lui-même »⁴⁵. Rapporter la parole au geste et au cri, c'est une manière pour Rousseau d'enrôler la nature dans

43. Cf. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 141.

44. En ce qui concerne la « parole sourde », cf. les analyses de J. STAROBINSKI, *op. cit. supra* n. 22, p. 359 sq.

45. J.-J. ROUSSEAU, *Fiction ou morceau allégorique sur la révélation*, in *Œuvres complètes*, *op. cit. supra* n. 3, t. IV, p. 1054. La date de ce texte reste incertaine. Il semblerait d'après plusieurs commentateurs qu'il doit être au moins contemporain du retour de Rousseau au sein de la religion de Genève.

le processus de validation de ce qui est dit, avec pour conséquence de \emptyset -valider (5) et de \emptyset -invalider (1) et (7)⁴⁶.

Nous pouvons maintenant passer à l'examen de la croyance elle-même. Nous avons suggéré qu'elle portait inséparablement sur le locuteur (« croire L ») et sur l'énoncé (« croire que p »). « Croire L » revient ici à croire que L est un « actant-vérificateur » qui *vaut pour* \emptyset . « Tout se passe comme si » une règle statuait que « L compte pour \emptyset » (toutes conditions de félicité étant satisfaites). Mais une telle règle n'existe pas (encore). Tout ce que l'on peut dire, en ce point du *Discours*, c'est que « nécessité fait loi ». L'analyse que nous venons d'esquisser de l'imposture nous permet de dire que « croire que p » équivaut à « croire que p est \emptyset -vrai ». Mais puisqu'en ce cas « croire que p » repose sur « croire L », l'attitude de croyance décrite par Rousseau peut s'exprimer ainsi :

(10) « Les auditeurs croient que p , qui est L-vrai, est \emptyset -vrai. »

Cela suppose que (1) soit implicitement paraphrasé par (7). Or, (7) est supposé contradictoire par le briseur de clôture qui lui substituerait plutôt la paraphrase (6). On peut, pour éclairer ce point, recourir de nouveau à la *LAP* et à sa distinction entre « incidentes explicatives », et « incidentes déterminatives ». Dans la paraphrase (6), l'incidente « qui n'est à personne » est *explicative*, c'est-à-dire que « l'addition ne change rien dans l'idée du terme, parce que ce qu'on y ajoute lui convient généralement et dans toute son étendue »⁴⁷. Autrement dit, de la proposition

(6') « Une portion de terre *qui n'est à personne* »,

on devrait, selon le briseur de clôture, pouvoir extraire l'affirmation

(6'') « Une portion de terre n'est à personne »,

présentée comme \emptyset -Vraie. Toutefois, ce n'est pas (7) qui est effectivement énoncé mais (1), où l'usage du démonstratif permet le glissement de C_1^a à C_2 . En effet, le déictique « ceci » signifiant par lui-même l'idée *confuse* de chose présente, les idées plus distinctes, que l'esprit joint à cette idée

46. L'étude plus approfondie de cette conséquence nous conduirait aussi à interroger chez Rousseau la question de la possibilité d'opérations réflexives ne reposant pas sur l'oubli des « principes » de la nature humaine. En un certain sens « historique », explicite dans le paragraphe, le briseur de clôture est un personnage improbable. En un autre sens, « théorique », il ne l'est nullement puisqu'il atteste la possibilité même qu'un texte tel que le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité* soit écrit.

47. *LAP*, II.vi. Cf. *ibid.*, I.vii et J.-C. PARIENTE, op. cit. supra n° 17, chap. II.

confuse, ne peuvent être ajoutées que par une incidente *déterminative*⁴⁸, c'est-à-dire une proposition où « ce qu'on ajoute à un terme ne convenant pas à ce terme dans toute son étendue, en restreint et en détermine la signification » : de

« la chose présente qui n'est à personne »

ne peut être extrait

« une chose présente (quelconque) n'est à personne ».

En soulignant l'*oubli* dont sont victimes les simples, Rousseau indique que dans C₁, seule l'incidente : « qui est entourée d'une clôture » est effectivement suggérée à l'esprit des auditeurs : la terre comme *res nullius* et les fruits comme *res communis* ne sont pas des « objets » de savoir ou de croyance pour les hommes mais des dénominations *ex post* d'états de fait désormais révolus puisque, lors de l'épisode fondateur, « les choses en [sont] déjà venues au point de ne plus pouvoir durer comme elles étaient »⁴⁹ : le dangereux « oubli » des simples a déjà eu lieu. La clôture est, elle, un état de choses perçu, type même de l'obstacle qui suscite le processus de réflexion et donne naissance à la première idée de possession comme à la notion de « moi ». Le lien qui pouvait rattacher la déterminative à l'explicative est rompu.

IV

Qu'il soit « oublié » que la terre n'est à personne et que le rappel du briseur de clôture ne puisse pas même être compris de ses destinataires n'explique pas encore comment le fait de la clôture du champ peut être interprété comme l'indice d'un droit de propriété privée donnant lieu à des obligations.

Tentons d'aborder le problème à travers la théorie des actes de langage puisque aussi bien, l'on pourrait montrer que la théorie jusnaturaliste moderne de l'obligation⁵⁰ se laisse très aisément retraduire en ces termes. La théorie des actes de langage part de l'hypothèse selon laquelle les unités de communication sont moins les phrases ou les expressions que différentes sortes d'actes obéissant à des règles. Le locuteur accomplit ces actes en énonçant une ou plusieurs phrases mais ceux-là ne doivent pas,

48. Cf. *LAP*, I.XV, en part. le dernier paragraphe.

49. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 164, p. 171-174.

50. Principalement celles de Hobbes et de Locke qui développent, par ailleurs, une philosophie du langage. Mais la même remarque pourrait s'appliquer à Pufendorf.

en eux-mêmes, être confondus avec les phrases énoncées lors de leur accomplissement. La littérature distingue des actes illocutoires (ex. faire une assertion, poser une question, donner un ordre, décrire, expliquer, s'excuser, remercier, féliciter, etc.), c'est-à-dire des actes effectués *en* disant quelque chose⁵¹; des actes locutoires (l'utilisation même du discours); des actes perlocutoires (par ex. convaincre⁵² ou s'engager par la promesse, persuader, ennuyer, amuser, effrayer) qui concernent les effets que nos énonciations ont sur les destinataires (ou le destinataire dans le cas de la promesse) et qui excèdent la compréhension que ces derniers ont de ces énonciations; et, enfin, des « actes propositionnels » (référer, prédiquer). Il est clair que des actes illocutoires sont souvent accomplis dans le but de produire des effets perlocutoires mais il a semblé nécessaire à de nombreux théoriciens de distinguer l'acte illocutoire comme acte de langage proprement dit, des effets perlocutoires qui peuvent être ou ne pas être produits par des moyens spécifiquement linguistiques. Berrendonner suggère que le maintien de cette distinction est ontologiquement coûteux dans l'analyse de la langue puisque la sémantique cesse alors d'être une description immanente⁵³. La réduction de ce coût passerait par le retour à une conception faisant coïncider l'opposition entre ce qui est de l'ordre de la fonction dénotative et ce qui est de l'ordre de l'action avec les oppositions énoncé/énonciation, explicite/implicite. On devrait alors considérer ce qui relève de « l'action » comme des significations manifestées par les actes d'énonciation mais qui ne s'inscrivent pas dans les énoncés. Dès lors, la différence entre illocutoire et perlocutoire perd assurément du tranchant qu'elle devait essentiellement à l'inscription de l'acte de parole dans l'énoncé dans le premier cas. Elle devient plutôt une différence de « degré » dans le caractère plus ou moins « forcé » des dérivations vers l'implicite. Ainsi, par exemple, questionner n'enveloppe pas un « acte de question » mais manifeste l'incertitude quant à la L-vérité d'une proposition *p* (dans le cadre d'une tripartition minimale entre « vrai », « faux », « ne sait pas »), la déclaration d'incertitude ayant comme effet perlocutoire sur l'interlocuteur la contrainte de répondre⁵⁴. Cette contrainte dérive des « faits d'institution » établis dans la situation de communication (il suffit ici de consulter l'expérience quotidienne) et non de marques inhérentes à l'énoncé.

Dans la perspective d'une théorie des actes de langage, il faudrait donc supposer ici que (1) peut être interprété comme un acte de langage insti-

51. J. L. AUSTIN, *op. cit. supra* n. 11, p. 99 sq.

52. L'exemple est celui de J. L. AUSTIN, *ibid.*, p. 102.

53. Cf. A. BERRENDONNER, *op. cit. supra* n. 40, p. 22 sq.

54. *Ibid.*, chap. IV, « L'illusion interrogative ».

tuant, ou encore que le fait qu'il décrit n'est pas un « fait brut » mais un « fait institutionnel » tenu pour une source d'obligations et de droits, par ailleurs enforceables au moyen d'un certain nombre de dispositions contraignantes en cas de transgression. Mais nous n'avons pas besoin d'attribuer l'acte à l'énoncé lui-même. Qu'est-ce à dire ? Que si (1) dit l'accomplissement d'un acte A_p ou « acte instituant la propriété privée », cet acte n'est pas réellement accompli dans le contexte décrit par Rousseau *parce qu'il est, dans ce contexte, un acte impossible*⁵⁵. En énonçant (1), le locuteur remplace A_p par quelque chose qui n'est pas un acte mais qui en a les effets, parce que les auditeurs croient que L a accompli A_p et que, croyant cela, ils interprètent *le seul acte effectivement accompli par L*, à savoir la pose de la clôture, comme une *conséquence* d' A_p , ou bien comme l'indice qu' A_p a bien été accompli. Il ne me semble donc pas m'écarter beaucoup de la conception générale que Rousseau lui-même a du langage en suggérant que le seul acte de langage que l'on puisse être ici disposé à reconnaître correspond à « l'acte locutoire » d'Austin et que « la transformation juridique qui définit l'acte illocutoire »⁵⁶ doit être expliquée par d'autres moyens que par la thèse selon laquelle « dire c'est faire ». Ajoutons à l'appui de cette interprétation qu'un événement gestuel peut posséder tous les caractères d'un syntagme⁵⁷ et qu'à partir d'un certain développement de la « perfectibilité », il n'est plus rien qui ne puisse être considéré comme un signe. Plus manifestement, l'acte d'énonciation est l'acte locutoire, la production d'un énoncé verbal considérée comme un événement gestuel.

Il faut maintenant poser la question suivante : l'énonciation de (1) est-elle *identifiable* à l'acte d'institution de la propriété privée, ou bien est-elle un *équivalent* de cet acte ? Dans le premier cas, et *mutatis mutandis*, non seulement les Messieurs de Port-Royal ont raison en ce qui concerne leur paraphrase de la formule eucharistique, mais encore et surtout, ont raison en ce qui concerne l'essentiel : à savoir que la transsubstantiation a bel et bien eu lieu, ne serait-ce que la première fois. Dans ce cas aussi, l'objection du briseur de clôture dans le *Second discours* n'est pas pertinente. Si elle l'est, c'est-à-dire si l'on admet, au moins à titre d'hypothèse, que la conception rousseauiste de l'énonciation n'est pas totale-

55. *Ibid.*, chap. III. Sur le problème voisin des opérations ineffectuables mais supposées effectuées en philosophie, cf. Patrice LORAUX, « Les opérations en "peut-être" », in *Wittgenstein et la philosophie aujourd'hui*, éd. Jan SEBESTEK, Antonia SOULEZ Paris, Méridiens Klincksieck. 1992, p. 39-44.

56. Oswald DUCROT, *Dire et ne pas dire. Principes de sémantique linguistique*, Paris, Hermann, 1972, p. 79.

57. Cf. *EOL*, chap. I, p. 58 : « Darius, engagé dans la Scythie avec son armée, reçoit de la part du roi des Scythes une grenouille, un oiseau, une souris, et cinq flèches : le héraut remet son présent en silence et part. Cette terrible harangue fut entendue [...] »

ment erronée, dire (1) et instituer la propriété privée ne sont pas identifiables même si dire (1) prend, sous certaines conditions à spécifier, la valeur pragmatique d'une telle institution ; et ce sont alors ces conditions qui, comme le perçoit clairement Rousseau, sont décisives. En d'autres termes⁵⁸, l'énonciation de (1) est un acte locutoire, mais non un acte illocutoire. Car si c'était d'un tel acte qu'il s'agissait, cela supposerait ce que Rousseau nous invite précisément à mettre en cause, à savoir que « toute description sémantique d'un tel énoncé [doive] comporter, comme partie intégrante, l'indication de l'acte juridique accompli en l'employant »⁵⁹. Une fois admis à la fois : que (1) est utilisé pour instituer la propriété et que dire n'est pas faire, il ne reste plus qu'une hypothèse, à savoir que le processus par lequel une instance du contenu de (1) peut tenir lieu d'institution de la propriété (ou, plus exactement que l'on puisse croire qu'il en tient lieu, ce qui au bout du compte revient, dans les faits, au même) est de nature rhétorique, sociale ou, plus probablement pour Rousseau, les deux à la fois. Plus concisément dit, et si « E » désigne l'échantillon de message émis dans (1) :

(11) « E fonctionne comme un substitut de A_p »⁶⁰.

Si nous voulions donner un aperçu de A_p , nous devrions dire qu'il comprend nécessairement la mise en œuvre des moyens de défense du terrain délimité par la clôture. Or il est significatif que, si dans sa présentation de la préhistoire de l'idée de propriété à l'état de « Jeunesse du Monde »⁶¹, Rousseau met en présence *un seul* individu « transgresseur » et une famille vengeresse, il nous présente ici *un seul* « propriétaire » face à *plusieurs* transgresseurs potentiels⁶² : la répétition de l'acte de violence ou de l'épreuve de force impliquée par l'institution de la propriété privée est *matériellement* impossible. Elle n'est possible (dans la société sauvage) que pour autant que la transgression y est exceptionnelle et que les biens à défendre (lesquels, répétons-le ne sont pas à proprement parler des biens de propriété) sont extrêmement limités et, pour ainsi dire, « à

58. Nous suivons en cela A. BERRENDONNER, *op. cit. supra* n. 40.

59. O. DUCROT, *op. cit. supra* n. 56, p. 80. Cf. le problème posé par ROUSSEAU dans son énumération des difficultés concernant l'origine des langues, in *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 147-148.

60. L'introduction de cette notion de substitution nous semble, encore une fois, assez bien correspondre à la conception générale que Rousseau présente du langage dans le *Second discours*. Cf. A. PHILONENKO, *op. cit. supra* n. 31, t. 1, chap. IX, p. 203 sq.

61. C'est-à-dire l'état des sociétés sauvages. Cf. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 169-171.

62. Au reste, lorsque, plus loin, Rousseau développe la situation précédant immédiatement le contrat civil, il reprend brièvement le tableau hobbesien de l'état de guerre de tous contre tous comme état « intenable ». Cf. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 176.

portée de main » (le jardinet entoure la cabane, etc.) : les raisons pour lesquelles Rousseau se fait si minutieux quant aux conditions matérielles des actes sociaux ne sont pas purement littéraires mais traduisent un souci théorique déterminé⁶³. Il s'agit entre autres d'affirmer que ce qu'un Locke énumère parmi les « droits » naturels (liberté, libre usage de la vie, du corps et des actions) ne sont pas des droits mais des données naturelles rapportées à un certain état des rapports de l'homme à son environnement et à sa propre constitution : non pas « autorisation » mais état de fait dont l'évaluation ne peut se faire qu'*ex post* et au regard du *malheur* dans lequel l'homme social s'est précipité. Ainsi, instituer la propriété (autrement dit renforcer de manière continue la prise de possession à laquelle on s'est livré) étant un acte impossible à accomplir en l'absence de toute contrainte étatique comme en témoigne la théorie de l'état de guerre généralisé, dire qu'on l'accomplit peut bien équivaloir à l'accomplir mais à condition, bien entendu, que ce dire ne contienne pas l'énumération explicite de la série des actes A_1, \dots, A_n , qui rentrent dans la composition de A_p .

Nous pouvons maintenant mieux cerner le rôle « instituant » de la croyance. (10) exprime que l'attitude de croyance consiste à faire « comme si » l'admission de la L-vérité comme \emptyset -vérité de (1) constituait l'exercice d'un *pouvoir* (c'est-à-dire, plus précisément, l'exercice de la possibilité d'accomplir un certain nombre d'actes ou de leur substituer un dire) mutuel et consenti : pouvoir *sur* plutôt que *de* la parole ; ou encore, *autorisation*. Par l'emploi même d'un énoncé qui se substitue à un acte impossible, le locuteur L de (1) signifie qu'il est le maître⁶⁴. L'attitude de croyance signifie, elle, qu'il est reconnu comme tel.

Deux aspects sont, pour finir, à considérer. Tout d'abord, l'autorité conférée à l'imposeur ne va pas sans la perspective (encore irréalisable, on l'a dit) de la contrainte physique. Les premières formes d'appropriation décrites dans la suite du *Discours* s'accompagnent de formes de violence spécifiques (fussent-elles rares, comme on l'a souligné plus haut)⁶⁵. L'acte de communication doit être appréhendé dans la totalité de ses facteurs, verbaux ou non verbaux. Dans le passage qui nous occupe, l'usage de la force est en fait attribué explicitement à un autre acteur (mais hypothétique) : le briseur de clôture.

63. C'est ce qui guide, d'ailleurs, l'analyse que V. Goldschmidt propose du *Second discours*, in V. GOLDSCHMIDT, *op. cit. supra* n. 8.

64. La théorie de la volonté générale dans le *Contrat social* mériterait peut-être d'être analysée sous cet angle. Si elle ne peut être despotique, c'est que jamais le dire ne s'y substitue au faire : la volonté générale n'agit pas. Il est bien clair aussi que cette impossibilité qui la constitue précipite toute la théorie dans une aporie dont Rousseau a, du reste, parfaitement conscience.

65. J.-J. ROUSSEAU, *op. cit. supra* n. 3, t. III, p. 164. Cf. p. 170-171.

Mais que cet acte-là soit présenté comme n'ayant pas (ou n'ayant pu être) accompli sert à mettre en lumière le deuxième aspect. « L'oubli » corrélatif, pour Rousseau, de la créance accordée à l'imposteur favorise la généralisation indiquée par (7). On notera que dans les analyses de la formule eucharistique de la *LAP*, les destinataires de l'énoncé christique sont la plupart du temps les apôtres, c'est-à-dire ceux-là mêmes auxquels est confié le soin de « refaire ceci ». Non seulement, ils sont les « croyants » par excellence mais encore ceux qui sont autorisés à réitérer le rituel. Bien entendu, lorsqu'il prononce la formule eucharistique, le prêtre ne parle pas en son nom propre⁶⁶. Par contre, dans le cas de la propriété, la situation semble toute différente puisque quiconque revendique la propriété d'un bien le fait, en principe, en son nom propre. Le « ceci est à moi » semble toujours renvoyer à une identification entre locuteur et énonciateur. Un propriétaire serait ainsi toujours plutôt à la place du Christ qu'à celle du prêtre. À ceci près que si le « vrai fondateur » hypothétique de la société civile « fait la loi », voire s'identifie (abusivement) à elle, ce ne peut être le cas de qui « crée du droit » au sein d'un ordre juridique constitué, lequel seul autorise tel ou tel sujet à « créer du droit » en revendiquant sa propriété. Si la propriété privée est instituée, cela signifie que l'énoncé (7) devient \emptyset -vérifiable, mais *dans les conditions appropriées* (qui ne seront déterminées que lors du pacte et qui relèvent intégralement du « droit positif ») sous la forme (7') tenant compte de « l'oubli » :

(7') « Est une propriété privée l'*x* qui est une portion de terre entourée d'une clôture et à laquelle référence est faite dans E. »

Voilà pourquoi Rousseau enracine le fait de l'institution du droit (comme mensonge de la transsubstantiation du fait en droit) dans un énoncé comportant l'expression déictique « à moi » où « moi » désigne comme sujet du rapport de propriété tout locuteur qui l'énonce. Croire que (1), qui est L-vrai, est \emptyset -vrai, c'est se donner la possibilité d'être à son tour autorisé à produire les paroles qui entrent parmi les conditions formelles de la transsubstantiation du fait en droit et de la *res nullius* en l'objet d'une appropriation exclusive, mais sans pour autant accomplir un tel miracle par soi-même. En somme, dans le *Second discours*, la guerre de tous contre tous, auquel le pacte mettra fin en déterminant les « conditions de félicité » d'« actes de parole » tels que (1), résulte d'une

66. Pour un exposé lumineux des difficultés soulevées par les formules sacramentelles et des solutions envisagées par les médiévaux, cf. Irène ROSIER, « Signes et sacrements. Thomas d'Aquin et la grammaire spéculative », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 74, 3, juil. 1990, p. 392-436.

lutte dont l'enjeu est le pouvoir sur la parole qu'implique la substitution efficace du dire au faire, et l'ordre civil se présente comme une sorte de partage de ce mensonge de la première institution, mensonge dont la forme la plus élaborée est la théorie jusnaturaliste elle-même.

Michael A. SOUBBOTNIK,
Université Paris VII.